

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 01/10/2024 - 7503 - 2013 B 00622 - 793 442 401 - A.K.F.

30 AVRIL 2021

DONATION PAR MR KERVRANN A SES FILS

100296701
Volume : 2021P

N° de répertoire : 435
N° 4521

Publié et enregistré le 25/05/2021
Au service de la publicité foncière de ROUEN 1

Droits :	581,00 €
Taxe 879 CGI :	48,00 €
TOTAL:	629,00 €
Service de la publicité foncière :	Conservateur

100296701
SB/MF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE TRENTE AVRIL**

**A ROUEN (Seine-Maritime), 14, rue Jean Lecanuet,
PARDEVANT Maître Samuel BARRY Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Bruno TENIERE, Olivier BANVILLE et Samuel BARRY »,
titulaire d'un Office Notarial à ROUEN, 14, rue Jean Lecanuet,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Arnaud Patrick Sylvain **KERVANN**, Chef d'entreprise, époux de
Madame Catherine Marlène **LOZELLI**, demeurant à OISSEL (76350) 45 rue du Bras
Saint Martin.

Né à SAINT-VALERY-EN-CAUX (76460) le 21 juillet 1969.

Marié à la mairie de GASSIN (83580) le 7 mai 2015 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Samuel BARRY, notaire à ROUEN,
le 2 avril 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Gwenn Théo Thimoté **KERVANN**, étudiant, demeurant à OISSEL
(76350) 45 rue du Bras Saint Martin.

Né à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) le 22 décembre 1999.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Ronan Arnaud Pascal **KERVANN**, étudiant, demeurant à OISSEL (76350) 45 rue du Bras Saint Martin.
 Né à AVRANCHES (50300) le 12 août 2002.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence de moitié chacun.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Arnaud KERVANN, époux de Madame Catherine Marlène LOZELLI, est présent à l'acte.
- Monsieur Gwenn KERVANN est présent à l'acte.
- Monsieur Ronan KERVANN est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Arnaud Patrick Sylvain KERVANN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Concernant Monsieur Gwenn Théo Thimoté KERVRANN:

- Passeport.

Concernant Monsieur Ronan Arnaud Pascal KERVRANN:

- Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

DONATION EN INDIVISION

La donation est consentie en indivision entre les donataires, cette indivision étant soumise aux règles du Code civil.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coindivisaire, ou ses ayant-droits, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coindivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

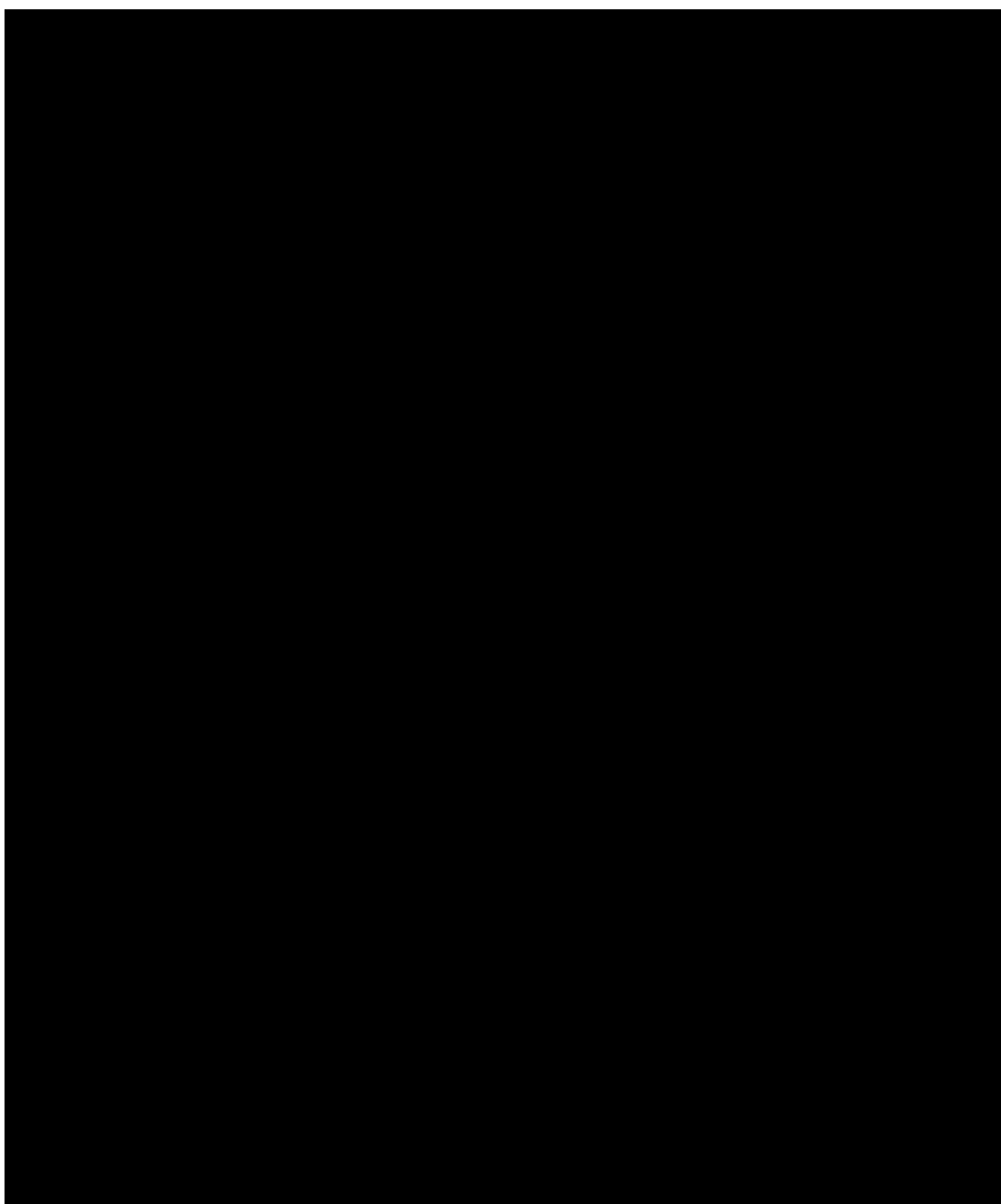
Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3).

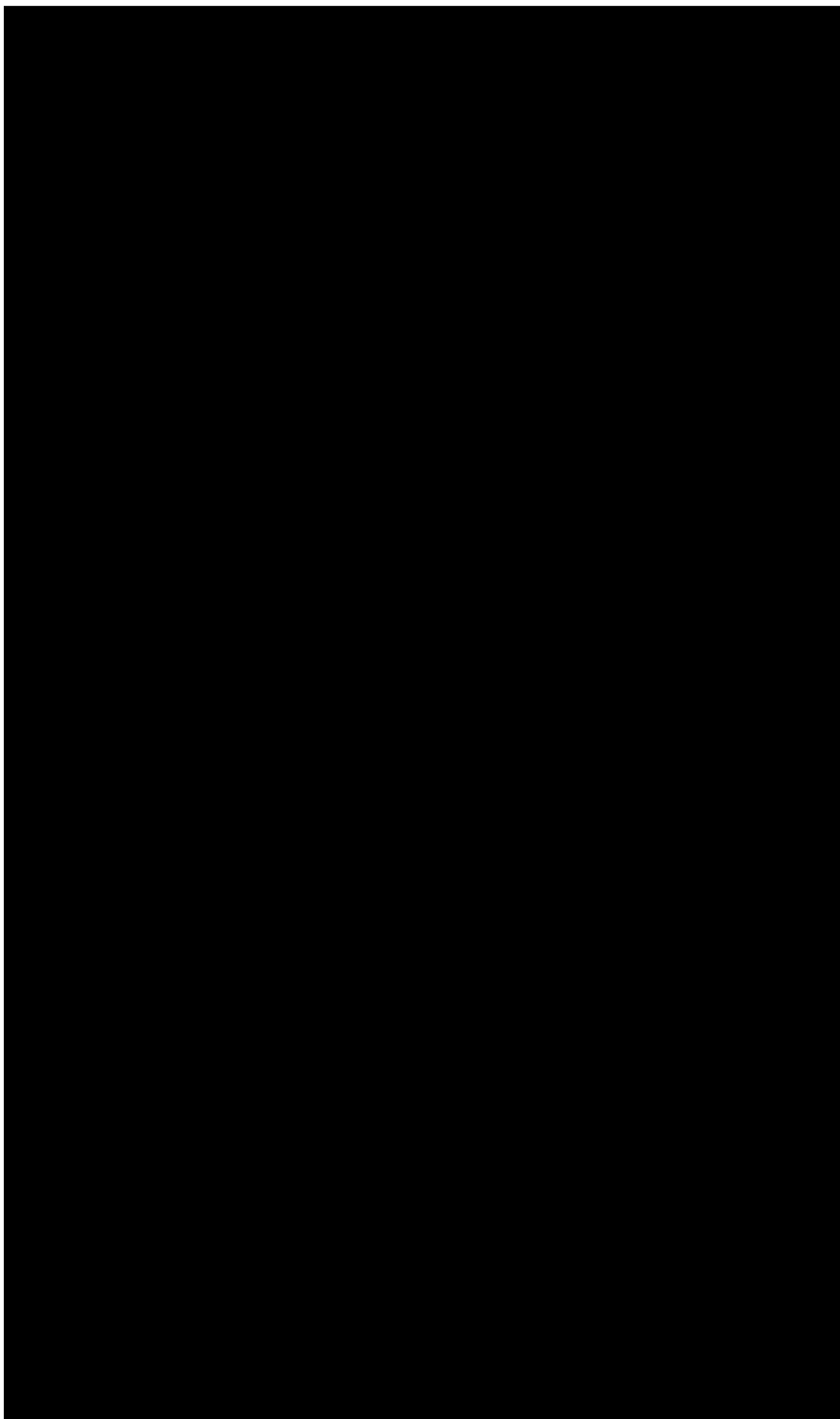
- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.
- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coindivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coindivisaires non désirés.

- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soulte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée. Les **DONATAIRES** déclarent néanmoins ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, voulant faire leur affaire personnelle de la signature ou non d'une telle convention.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation objet des présentes, les parties rappellent ce qui suit :





SARL A.K.F

1ent - Constitution de la société dénommée "A.K.F."

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 4 juin 2013, il a été constitué par Monsieur Arnaud KERVRANN, donateur aux présentes, la société dénommée A.K.F., société à responsabilité limitée au capital de cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (188.500,00 €) dont le siège social a été fixé à OISSEL (Seine Maritime) Petite Rue de l'Eglise,

Capital social

Le capital social de ladite société est représenté par des apports en numéraire et en nature réalisés par Monsieur KERVRANN.

Par suite de ces apports, le capital a été divisé en dix-huit mille huit cent cinquante (18.850) parts d'une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 18.850, totalement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Arnaud KERVRANN, associé unique.

Durée de la société

Ladite société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société a été immatriculée le 6 juin 2013, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, sous le numéro 793 442 401.

Objet

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous les pays, toutes opérations se rapportant à

- la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, la constitution de tout portefeuille de valeurs de bourse, l'administration, la gestion et la mise en valeur des biens ainsi acquis ou constitués;
- la fourniture de toutes prestations en matière de gestion administrative, financière, commerciale ou technique.

- la propriété, l'administration et l'exploitation de tout immeuble, de tout bien et droit immobilier quelconque ;

Et éventuellement :

la propriété et la gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers et, plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet;

l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles;

- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte;

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination;

l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu, des biens ruraux

- la réalisation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange ou apports en société, échanges pouvant être consentis en tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises;

- L'activité de marchand de biens;

- l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement desdits biens mobiliers et immobiliers dont la société est ou pourrait devenir propriétaire;

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Gérance

A été désigné en qualité de premier gérant de la société Monsieur Arnaud KERVRANN

Mutation entre vifs

Aux termes de l'article 10 desdits statuts, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté, savoir :

« (...) »

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

(...) »

- Une copie de l'extrait K bis de la société demeurera annexé aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

DONATION

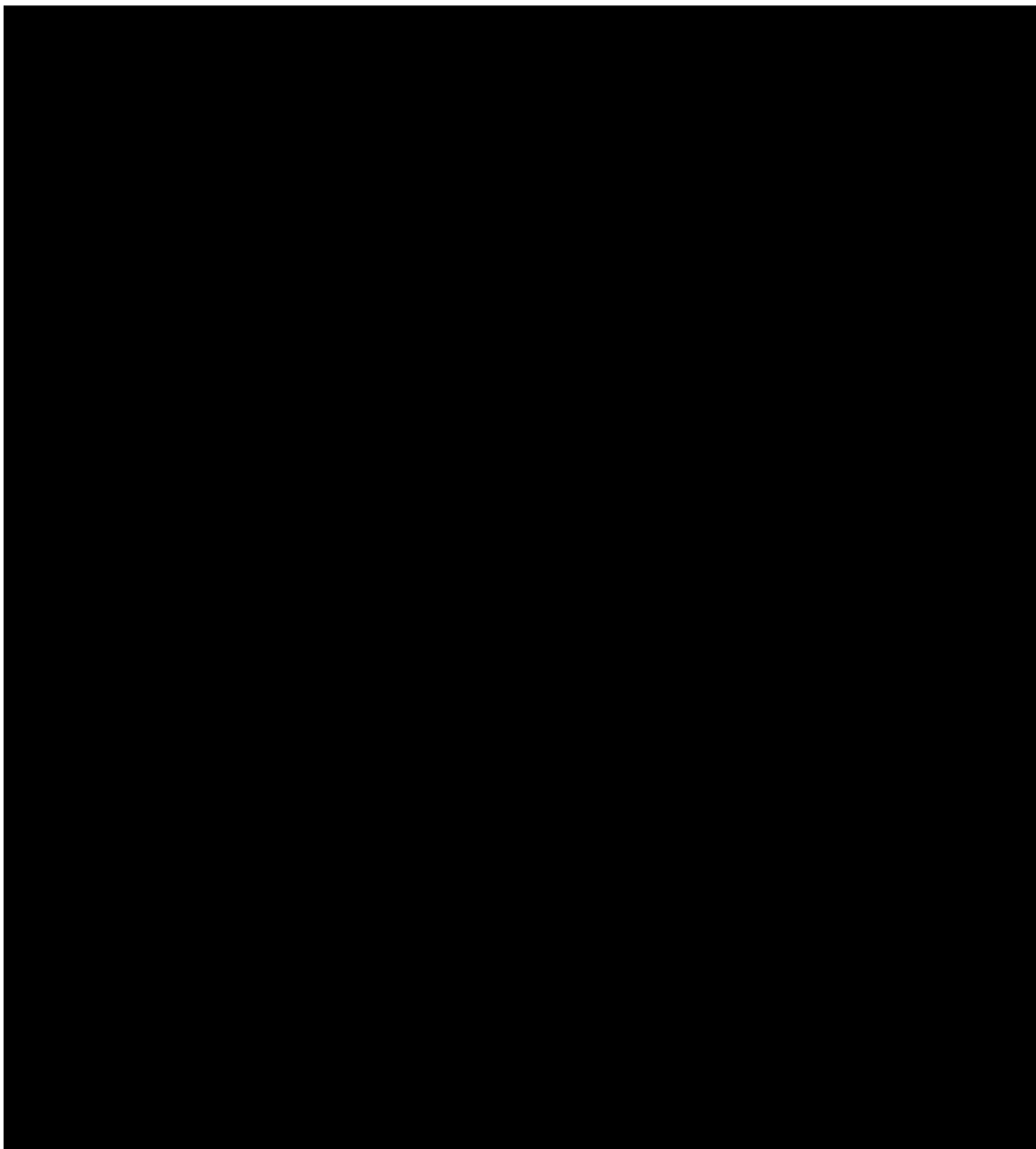
Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

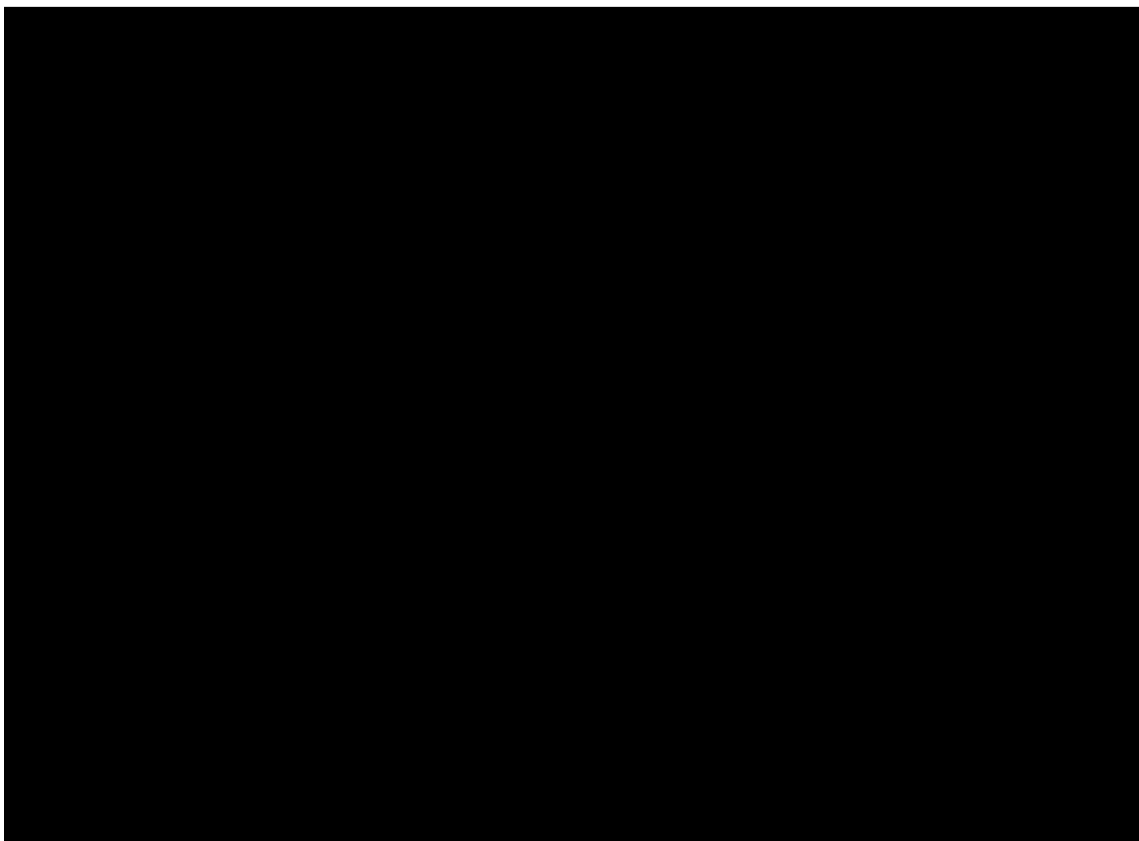
DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

BIENS DONNES

DESIGNATION

ARTICLE PREMIER

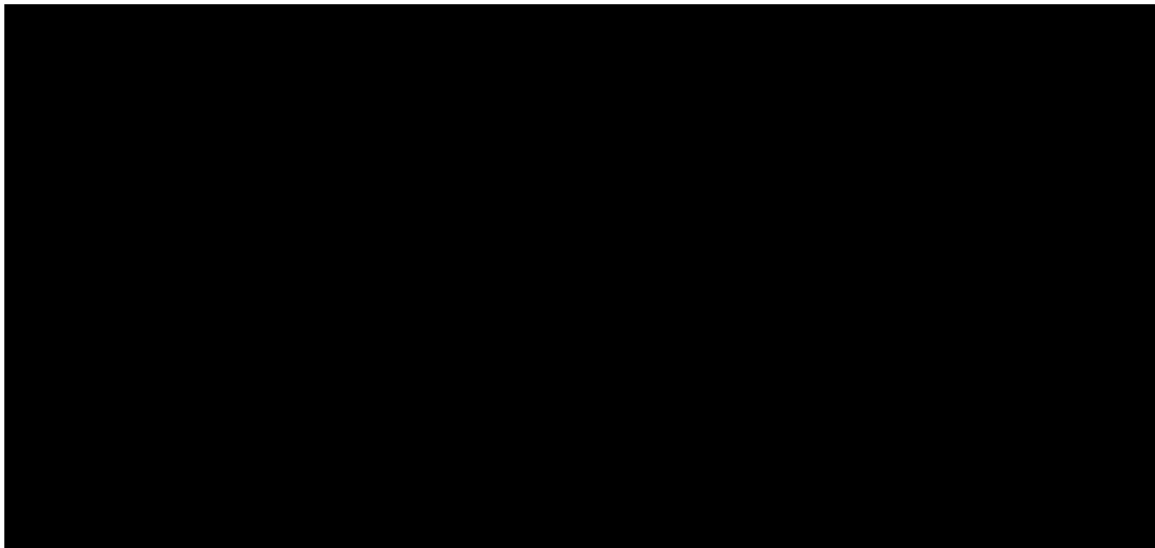


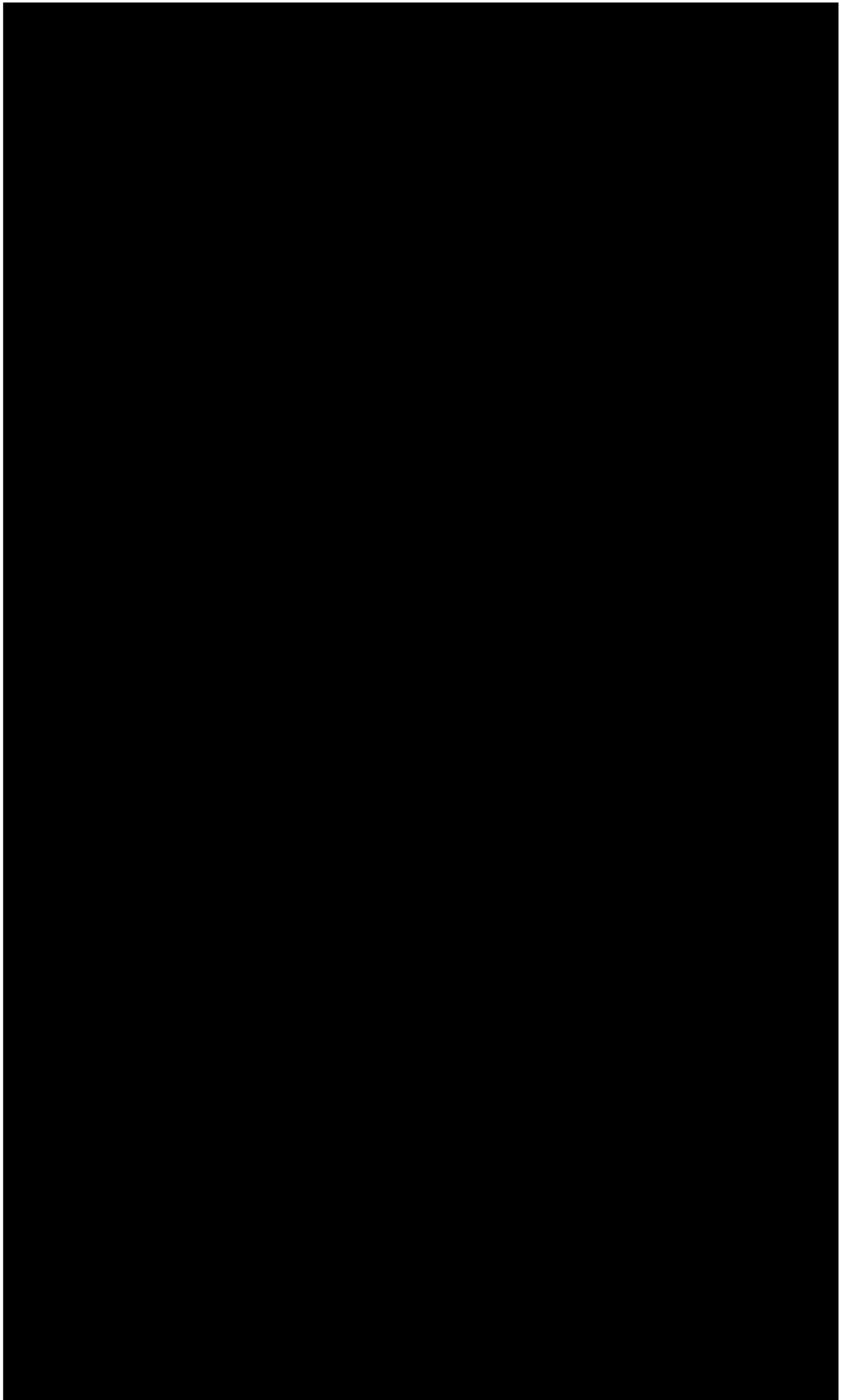
ARTICLE SECOND**ARTICLE TROISIEME**

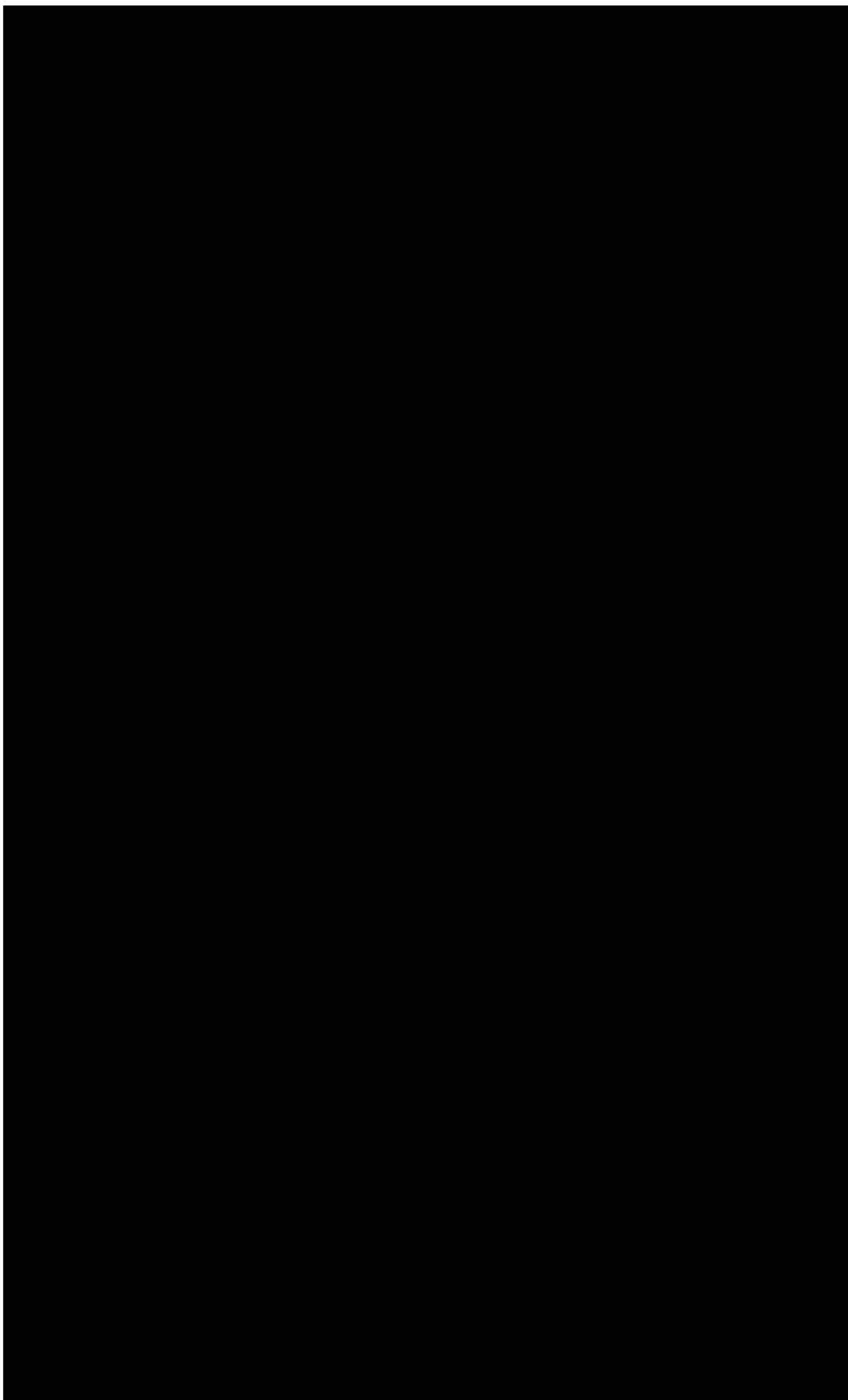
QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (4524) parts sociales numérotées de 1 à 4524, entièrement libérées, de la société de la société dénommée A.K.F au capital de cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (188.500,00 €) dont le siège social est à OISSEL (76350) Petite rue de l'Eglise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 793 442 401 .

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Arnaud KERVRANN, donateur aux présentes.



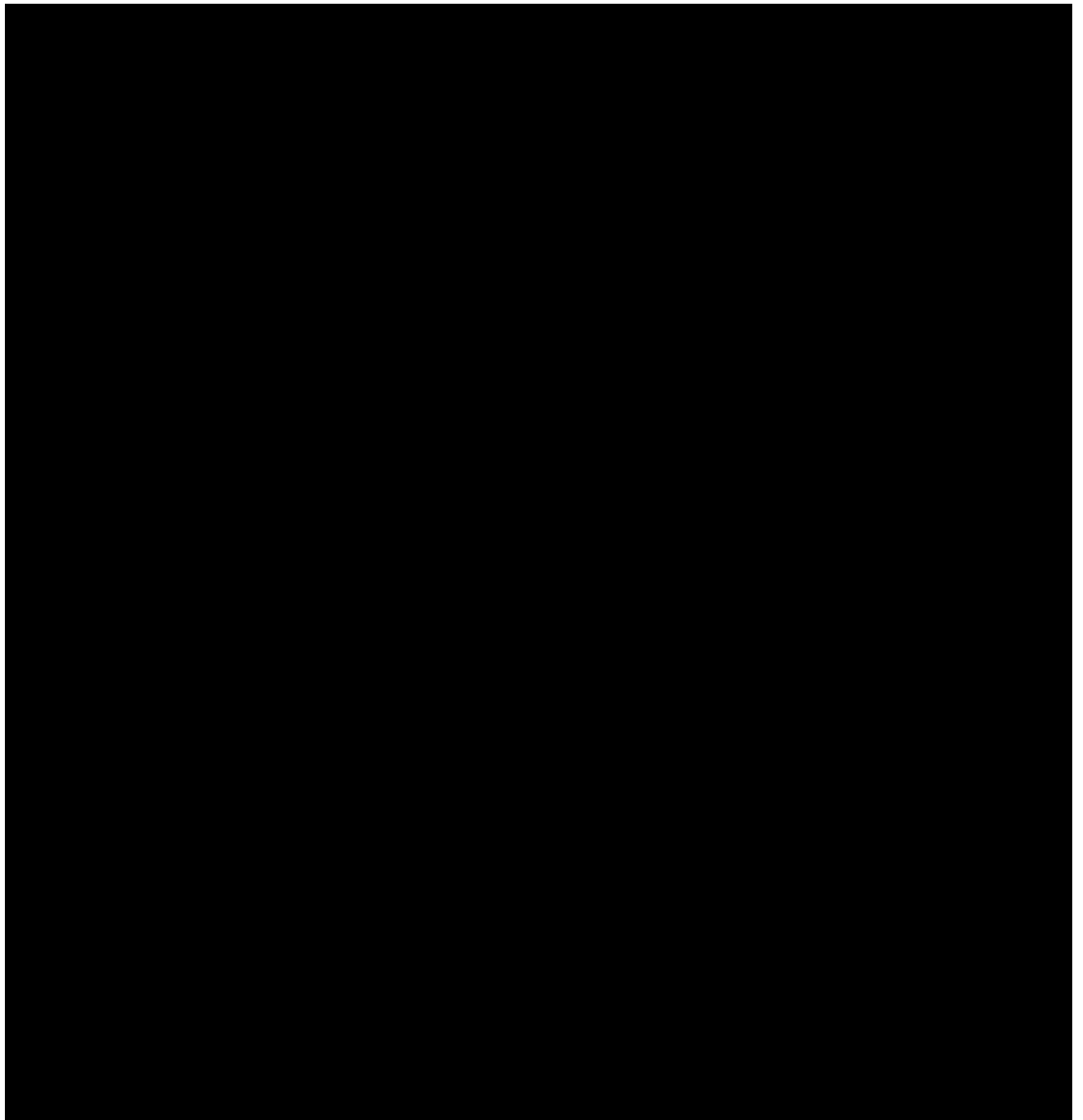






CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES

CONCERNANT L'ARTICLE PREMIER DE LA DESIGNATION



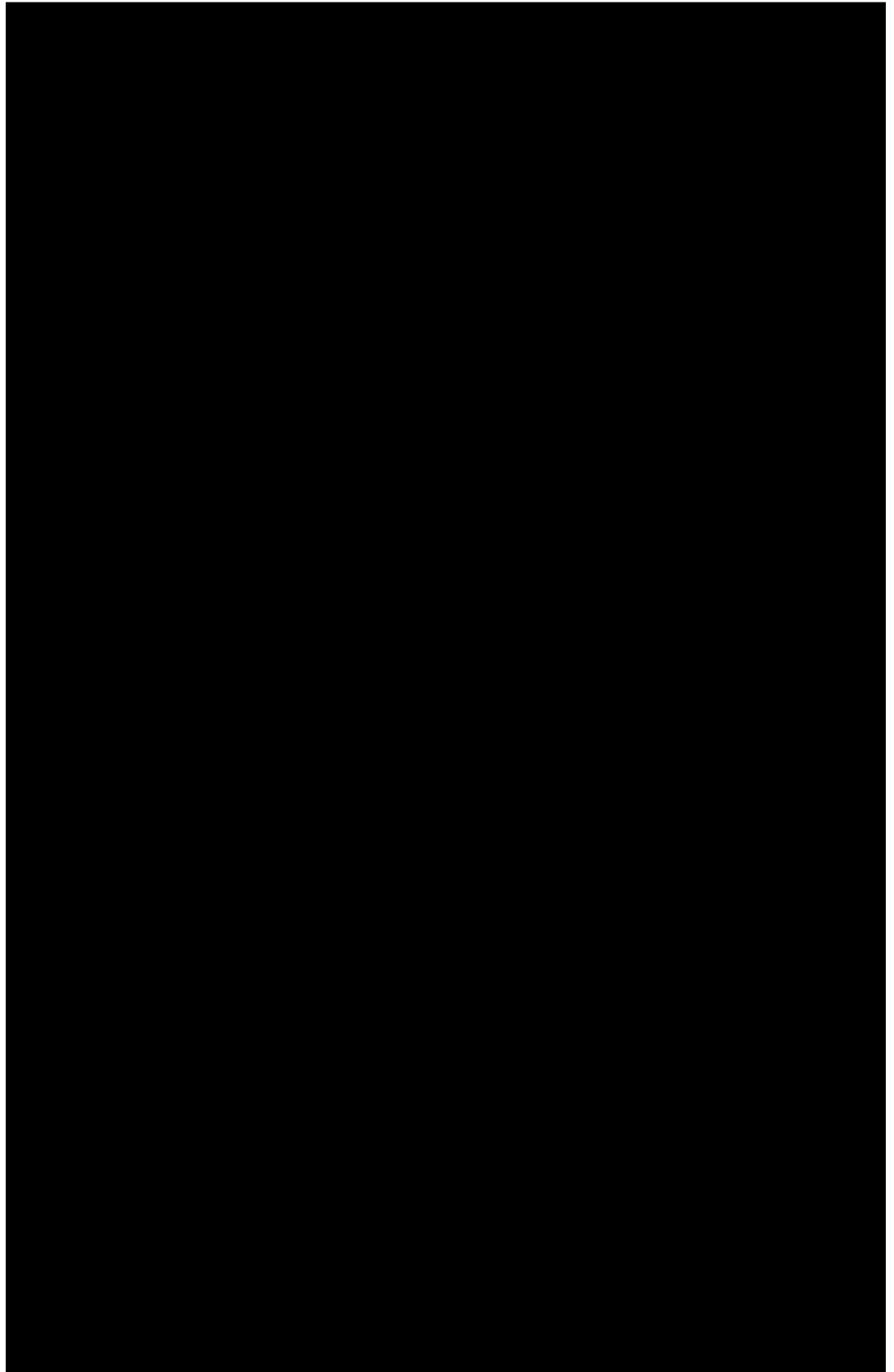
CONCERNANT LES ARTICLES SECOND ET TROISIEME DE LA
DESIGNATION

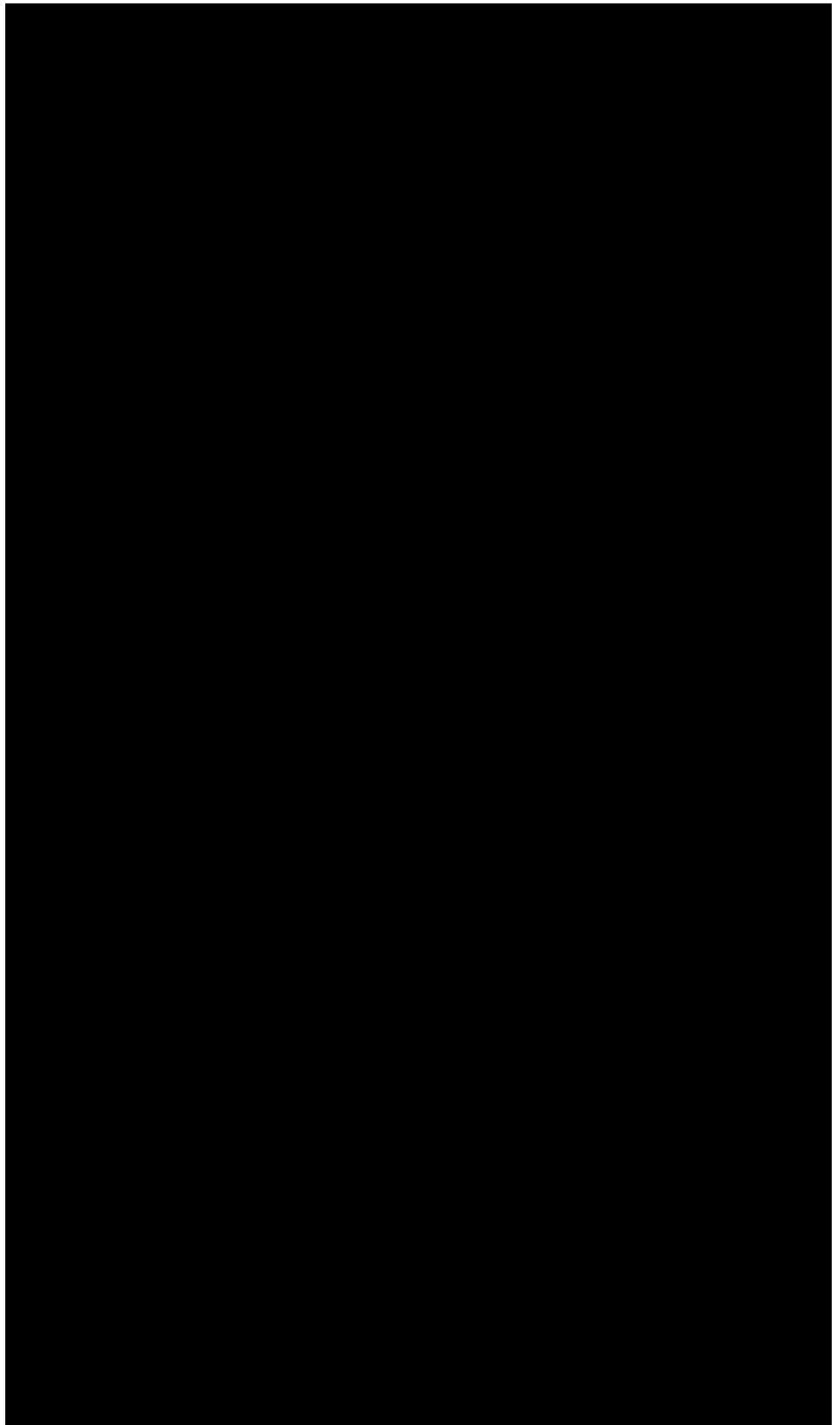
PROPRIETE - JOUISSANCE

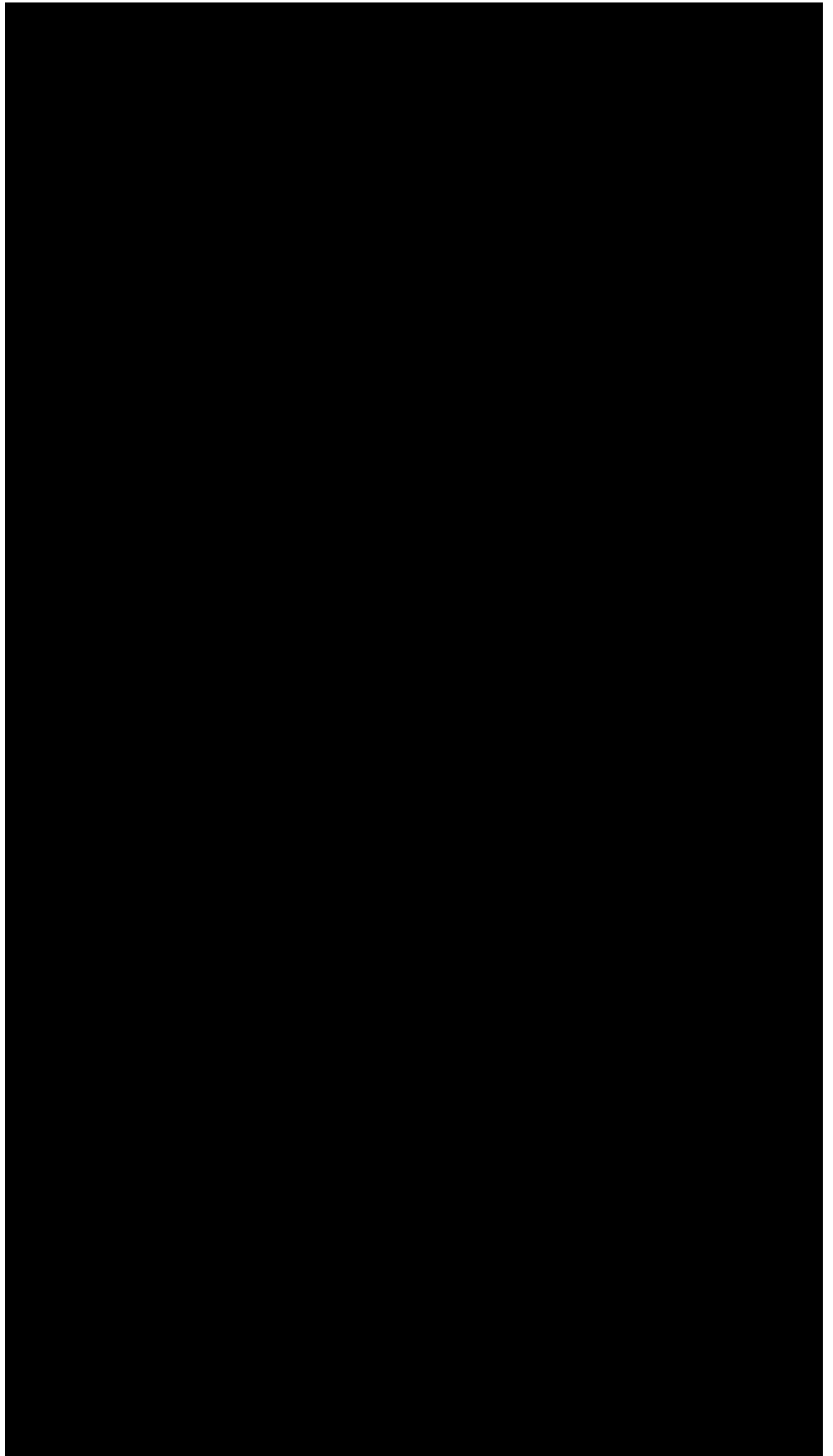
Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

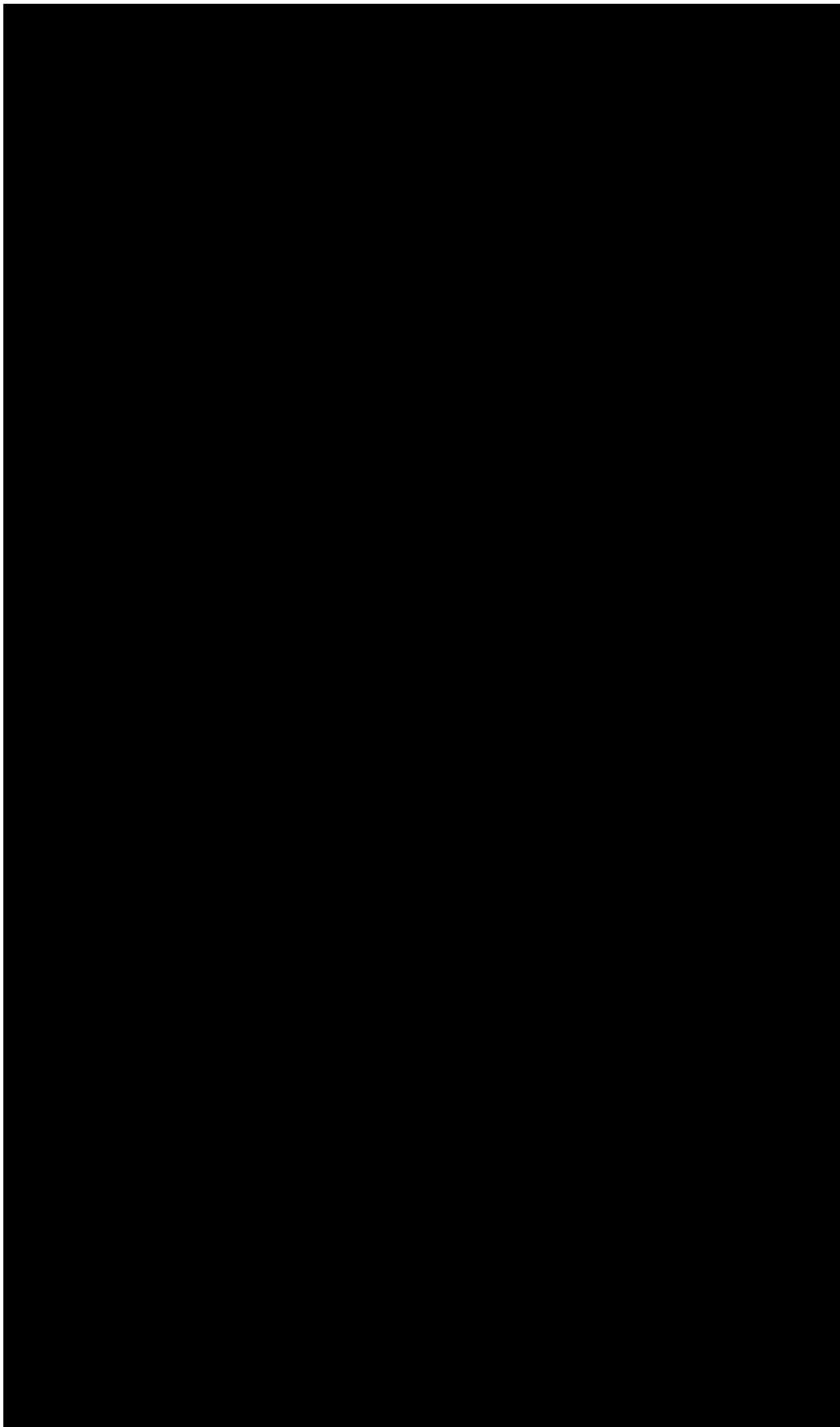
Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

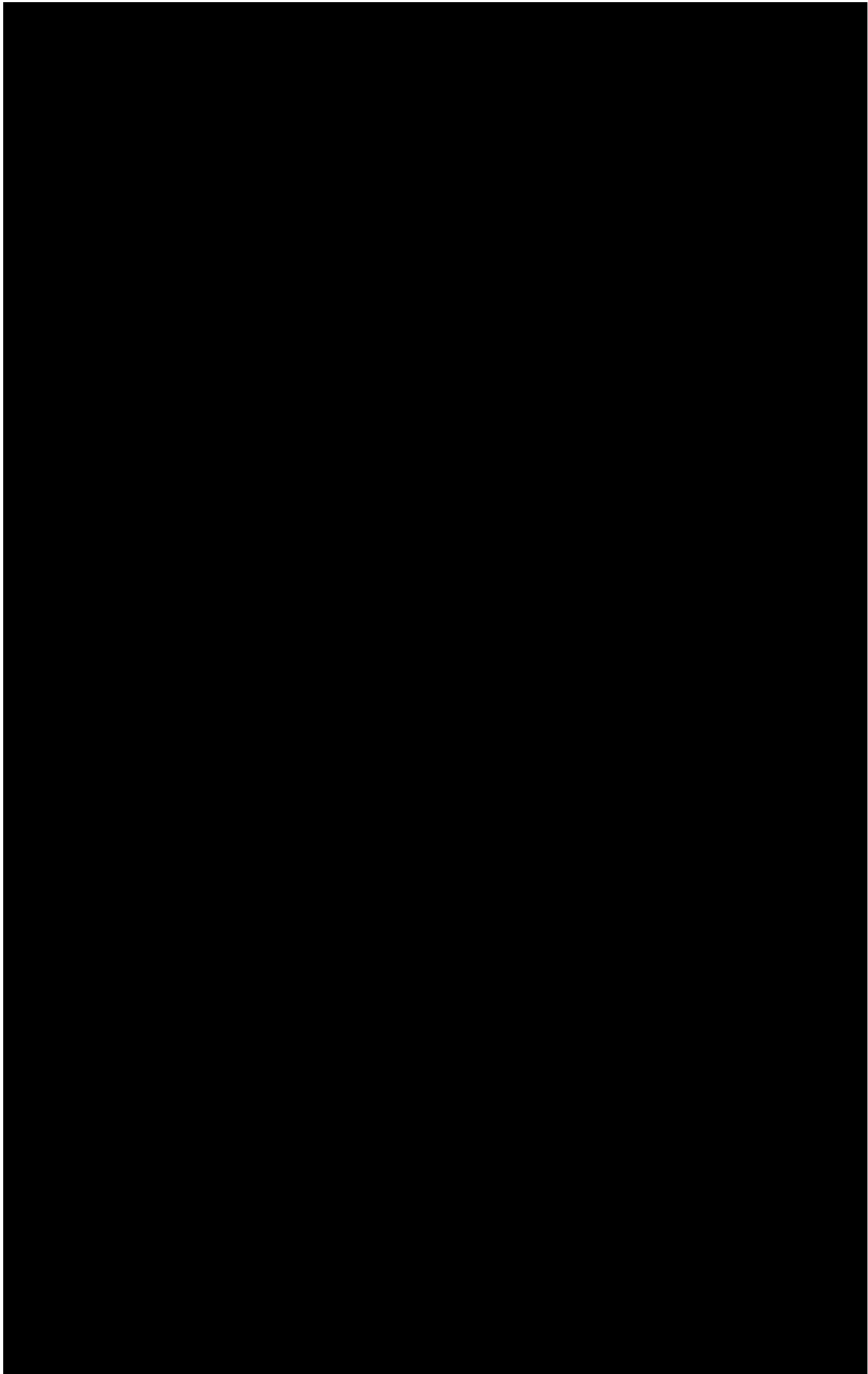
Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

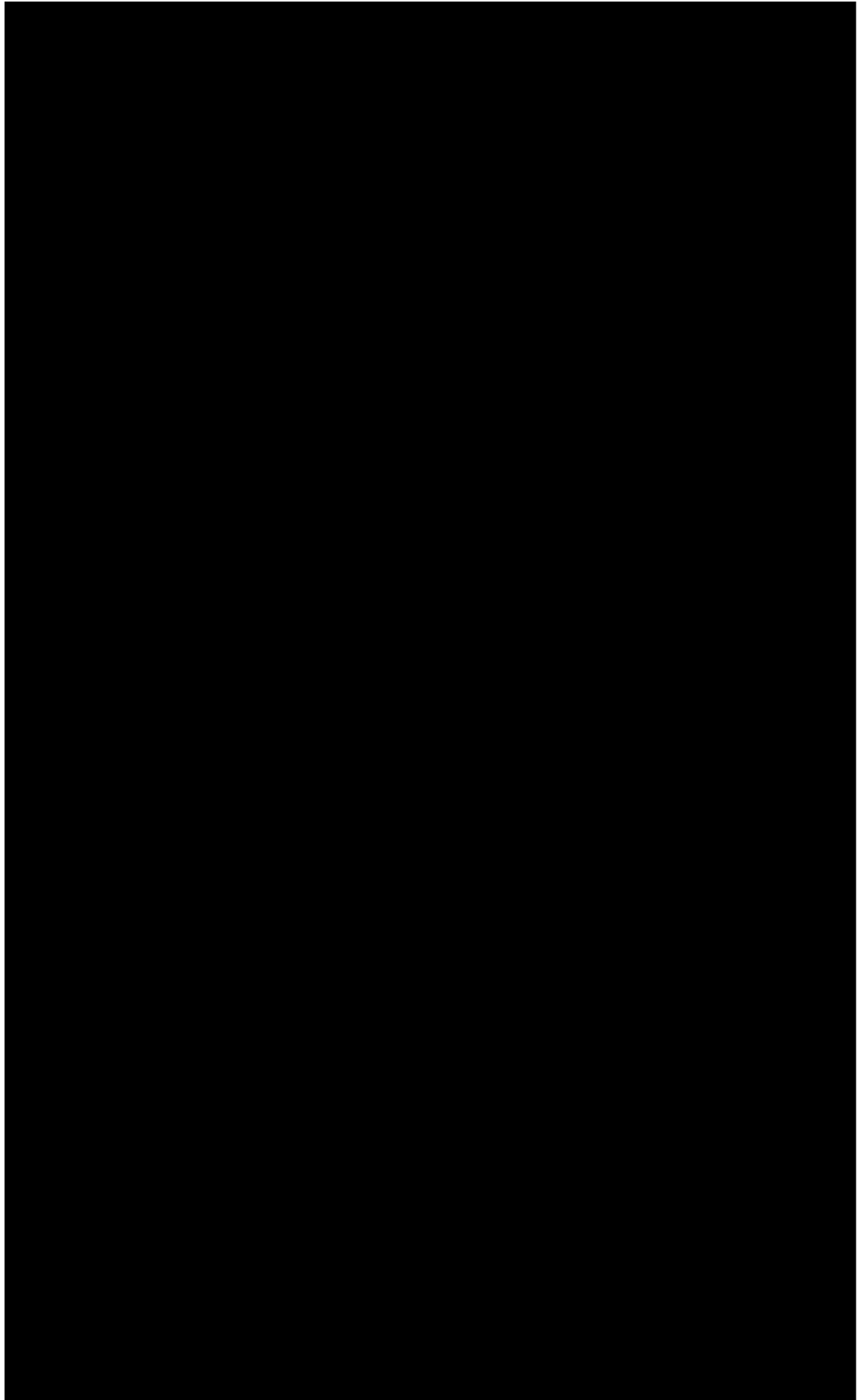












ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

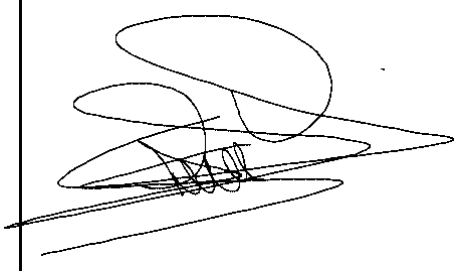
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

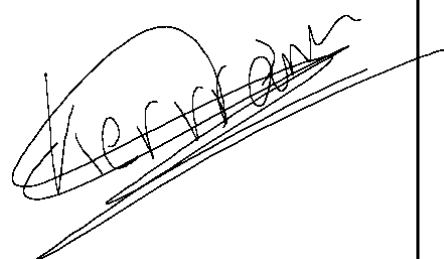
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

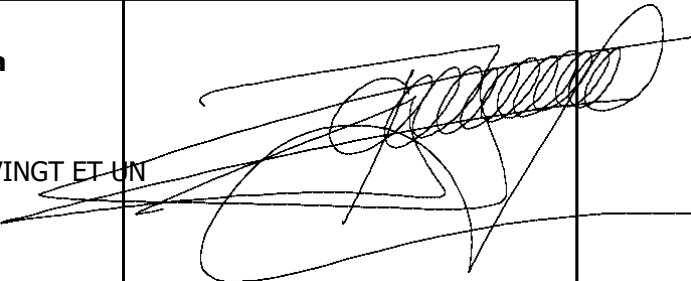
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. KERVRANN Arnaud a signé à ROUEN le 30 avril 2021	
--	--

M. KERVRANN Gwenn a signé à ROUEN le 30 avril 2021	
---	--

M. KERVRANN Ronan a signé à ROUEN le 30 avril 2021	
---	---

et le notaire Me BARRY SAMUEL a signé à ROUEN L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE AVRIL	
---	--

A.K.F.

SARL au capital de 188 500 Euros
Petite rue de l'Eglise 76350 OISSEL
793 442 401 R.C.S. ROUEN
(ci-après désignée la « Société »)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30/04/2021

PREMIERE DECISION – Donation et modifications statutaires

La collectivité des associés, connaissance prise de l'acte de donation du 30/04/2021,

Prend acte de la donation en indivision de la nue-propriété de 4 524 titres (n° 1 à 4 524) de la Société par Monsieur Arnaud KERVRANN à ses enfants, à savoir Monsieur Gwenn KERVRANN et Monsieur Ronan KERVRANN, chacun ainsi détenteur pour moitié indivise desdits titres,

Décide d'ajouter, à la fin de l'article 6 des statuts, le paragraphe suivant :

« Monsieur Arnaud KERVRANN a donné en indivision, le 30/04/2021, la nue-propriété de 4 524 titres (n° 1 à 4 524) de la Société à Messieurs KERVRANN Gwenn et Ronan, chacun ainsi détenteur pour moitié indivise desdits titres. »,

Décide ainsi de substituer le contenu de l'article 7 des statuts par le suivant :

«

Le capital social est à CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS (188 500) Euros. Il est divisé en 18 850 parts sociales, numérotées de 1 à 18 850, de dix (10) euros de nominal chacune totalement souscrites et libérées, attribuées savoir :

Propriétaire de parts	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété	Numérotation
M. Arnaud KERVRANN	- 14 326 parts	4 524 parts -	- -	1 à 4 524 4 525 à 18 850
M. Gwenn KERVRANN	-	-	4 524 parts	1 à 4 524
M. Ronan KERVRANN	-	-		

»

Décide, compte tenu de l'indivision sur la nue-propriété des titres numérotées de 1 à 4 524, de nommer Monsieur Gwenn KERVRANN en qualité de représentant de l'indivision.

DEUXIEME DECISION – Mise en harmonie des statuts

La collectivité des associés,

Décide de mettre en harmonie les statuts de la Société en supprimant tout ce qui précède l'article 1 des statuts (à savoir notamment l'identification du soussigné constituant), ainsi qu'en supprimant tout ce qui suit le paragraphe lié aux apports en numéraire de l'article 29 des statuts et son contenu (à savoir notamment la désignation du 1^{er} gérant, la délégation de pouvoirs antérieure à l'immatriculation et la jouissance de la personnalité morale), en ce compris les pages 12 et 13 des statuts.

Certifié conforme - LA GERANCE - Monsieur Arnaud KERVRANN

A.K.F.

Société À Responsabilité Limitée au capital de 188 500 Euros

Petite rue de l'Eglise 76350 OISSEL

793 442 401 R.C.S. ROUEN

STATUTS MIS A JOUR

Par décisions collectives unanimes des associés

du 30/04/2021

Modification du préambule, des articles 6 et 7
et suppression des pages 12 et 13 des statuts

Certifié conforme à l'original

Statuts constitutifs signés le 04/06/2013 à MONT-SAINT-AIGNAN

Enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de ROUEN

Le 05/06/2013, bordereau n° 2013/885 Case n° 2

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous les pays, toutes opérations se rapportant à :

- la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, la constitution de tout portefeuille de valeurs de bourse, l'administration, la gestion et la mise en valeur des biens ainsi acquis ou constitués ;
- la fourniture de toutes prestations en matière de gestion administrative, financière, commerciale ou technique ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation de tout immeuble, de tout bien et droit immobilier quelconque ;

Et éventuellement :

- la propriété et la gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers et, plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;



- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu, des biens ruraux ;
- la réalisation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange ou apports en société, échanges pouvant être consentis en tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises ;
- L'activité de marchand de biens ;
- l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement desdits biens mobiliers et immobiliers dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société est dénommée :

A.K.F.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énumération du capital social.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à :

Petite Rue de l'Eglise
76350 OISSEL

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

AK

ARTICLE 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Apports - Formation du capital

L'apport fait à la constitution de la société par Monsieur Arnaud KERVRANN et formant le capital social d'origine correspond à des apports en numéraire.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à MONT-SAINT-AIGNAN le 15 Juillet 2013, Monsieur Arnaud KERVRANN a fait un apport à la société des 408 parts, numérotées de 1 à 408, lui appartenant dans la société KD FENETRES, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410) – 4, Rue de Verdun, immatriculée au R.C.S. de ROUEN sous le n° 431 595 529, évaluées à la somme de CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS (178.500) euros.

Cet apport est rémunéré par l'attribution de 17.850 parts sociales nouvelles.

Monsieur Arnaud KERVRANN a donné en indivision, le 30/04/2021, la nue-propiété de 4 524 titres (n° 1 à 4 524) de la Société à Messieurs KERVRANN Gwenn et Ronan, chacun ainsi détenteur pour moitié indivise desdits titres.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est à CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS (188 500) Euros. Il est divisé en 18 850 parts sociales, numérotées de 1 à 18 850, de dix (10) euros de nominal chacune totalement souscrites et libérées, attribuées savoir :

Propriétaire de parts	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propiété	Numérotation
M. Arnaud KERVRANN	- 14 326 parts	4 524 parts -	- -	1 à 4 524 4 525 à 18 850
M. Gwenn KERVRANN	-	-	4 524 parts	1 à 4 524
M. Ronan KERVRANN	-	-		

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - Parts sociales

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.



9.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - Cession des parts sociales

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 En cas de pluralité d'associés :

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'aux tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.



ARTICLE 11 - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

11.1 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant droits et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 En cas de pluralité d'associés :

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

ARTICLE 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.



ARTICLE 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} Code Civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, d'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 - Nomination des gérants

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

14.3 Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 16 - Pouvoirs des gérants

16.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

 7

16.2 En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - Rémunération des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

19.1 Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 21 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que



leur rémunération sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

22.1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine 31 Décembre de l'année suivante

AK 9

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

24.1 Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2 En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 27 - Liquidation

27.1 La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

27.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

27.3 Lorsque la Société comporte qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 29 - Dispositions Diverses et Transitoires

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Arnaud KERVRANN apporte à la société une somme de DIX MILLE (10.000) euros.

En contrepartie, il se verra attribuer MILLE (1.000) parts, numérotée de 1 à 1.000.

Cette somme a été déposée à la CAISSE d'EPARGNE NORMANDIE agence de ROUEN JEANNE D'ARC- rue Jeanne d'Arc - 76000 ROUEN qui a délivré le certificat daté du 30 Mai 2013 prescrit par la loi.

